

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement recevant du public « Extension du lycée polyvalent – tranche 1 » sis commune de Pouembout, émis par le comité territorial de sécurité le 5 juillet 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : La tranche 1 du projet d'extension du lycée polyvalent, établissement recevant du public de types R de la 4^e catégorie et N de la 3^e catégorie, situé sur la commune de Pouembout, est autorisé à ouvrir et accueillir du public à compter du 7 juillet 2016.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions de la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis aux obligations du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation de projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 4 : Tous changements de destination des locaux, travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement feront également l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation de projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 5 : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à informer, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, sous un délai d'un mois, le service compétent du gouvernement en cas de changement de personne physique désignée comme étant propriétaire ou responsable de l'établissement recevant du public.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2016-1713/GNC du 16 août 2016 relatif au cursus de formation des sapeurs-pompiers volontaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie et la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mine Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1417/GNC du 23 mars 2010 pris en application des articles 18 et 33 de la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques,

Arrête :

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, telle que prévue au 1 de l'article 18 de la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 susvisée.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer une activité opérationnelle qu'après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises. Pour l'application de cette mesure, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Ces demandes sont examinées par une commission de validation des acquis de l'expérience dont la composition et le fonctionnement sont arrêtés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques.